



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté n° 2022-CAB-05 réglementant le déplacement des supporters du football club des girondins de Bordeaux à l'occasion du match de football du dimanche 24 avril 2022 opposant le football club de Nantes aux girondins de Bordeaux

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu le télégramme de la division nationale de lutte contre le hooliganisme portant classement du match à un niveau élevé de risques ;

Considérant que par décision en date du 13 avril 2022 de la ligue de football professionnel, les ultras nantais, après des incidents à Clermont-Ferrand et Brest, sont interdits de déplacement lors des prochaines rencontres du Football club de Nantes à l'extérieur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contexte tendu des derniers mois lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant que les supporters des deux clubs concernés ont été à l'origine de troubles répétés et récents à l'ordre public lors de précédentes confrontations de leurs clubs respectifs ;

Considérant les incidents qui se sont produits pendant les saisons 2014/2015 et 2015/2016 ; que ces affrontements ont provoqué des blessures et des dégradations dues à l'utilisation d'engins pyrotechniques; que ces débordements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public ;

Considérant que la ligue de football professionnel a décidé le 18 janvier 2018 de fermer la zone visiteur au sein du stade de la Beaujoire à Nantes pour la rencontre du 20 janvier 2018 opposant les équipes du football club de Nantes et du football club des Girondins de Bordeaux ; que néanmoins des supporters bordelais ont tenté de se rendre au stade ce jour-là en dépit de la fermeture de la zone visiteur ; 160 ultras girondins ont ainsi été arrêtés en gare de Nantes pour ne pas avoir respecté les mesures d'encadrement et de périmètre ;

Considérant, plus récemment, le fait que les ultras nantais n'ont pas hésité à se déplacer dans un bar à Lorient le 24 octobre 2021 pour se battre avec des ultras bordelais avant le match opposant les équipes du Football Club de Lorient au football club des girondins de Bordeaux ;

Considérant que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe du football club des girondins de Bordeaux le dimanche 24 avril 2022 à 15h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 34ème journée du championnat de Ligue 1 – saison 2021/2022 ;

Considérant que les travaux de rénovation toujours en cours au sein du stade de la Beaujoire en raison du retard pris sur le chantier génèrent des contraintes matérielles exposées par la ville de Nantes et Nantes métropole et nécessitent de restreindre le nombre de visiteurs à 300 supporters maximum en parage visiteurs pour des raisons de sécurité et notamment d'accès des secours à la zone ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles devront assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées à l'occasion des élections présidentielles qui se dérouleront le dimanche 24 avril 2022 à Nantes et dans le département, ainsi que la sécurisation des lieux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

Article 1er : les supporters soutenant le football club des girondins de Bordeaux, devront se déplacer en bus et rejoindre le dimanche 24 avril 2022 à 13 h 00 le péage du Bignon sur l'autoroute A83, sens Bordeaux-Nantes, afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes. A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du football club des girondins de Bordeaux se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards et fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire

l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le maire du Bignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nantes, le 21 AVR. 2022

Le Préfet,

Didier MARTIN